

### Commission Bancaire de l'Afrique Centrale

## **2**<sup>EME</sup> REUNION ANNUELLE DE CONCERTATION

AVEC LA PROFESSION BANCAIRE ET FINANCIERE

### THEME N°2

# Mise en œuvre de Bâle II dans la CEMAC

Libreville, le 23 juillet 2009

Résultats issus de l'exploitation du questionnaire sur l'état de préparation des établissements de crédit de la CEMAC à la mise en œuvre de Bâle II

#### **INTRODUCTION**

La décision d'appliquer le Nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres (Bâle II) dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) avait été prise en décembre 2003 par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC). Cette décision s'est accompagnée de la mise en place de deux comités au sein du Secrétariat Général de la COBAC : un comité technique chargé, entre autres, de préparer la réforme, d'étudier les diverses propositions, d'effectuer les tests, de suggérer des axes de formation et d'assurer la vulgarisation du nouveau dispositif; et un comité de validation avec pour attributions d'examiner et d'approuver les travaux du comité technique, avant leur soumission à la Commission Bancaire.

Du fait du retard pris dans la mise en conformité de la réglementation prudentielle en vigueur avec les 25 Principes Fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace édictés par le Comité de Bâle, et compte tenu des conclusions des rapports de contrôles sur place faisant état d'une application pas très satisfaisante du règlement COBAC sur le contrôle interne par les établissements de crédit, et des recommandations des évaluations de la COBAC par le FMI et la Banque Mondiale effectuées en 2005 et 2006, la Commission Bancaire avait été amenée à revoir le chronogramme initialement adopté en 2003.

Cette révision a conduit à l'adoption d'un nouveau chronogramme en septembre 2007 avec pour principale disposition l'application complète de Bâle II à l'horizon 2015 dans la CEMAC. Les principales étapes prévues dans ce chronogramme ont trait, notamment à l'élaboration des avant-projets de Règlements relatifs à la surveillance sur base consolidée ou combinée, la conduite des études d'impact de Bâle II sur les fonds propres nets des établissements de crédit, l'élaboration des avant-projets de Règlements relatifs à la couverture des risques intégrant les risques opérationnels et de marché, au processus de surveillance prudentielle et à la discipline de marché.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette décision, le Secrétariat Général de la COBAC a, en 2008, adressé un questionnaire aux banques et établissements financiers de la CEMAC dans le but d'apprécier les bases mises en place pour une bonne application de Bâle II.

Les établissements de crédit avaient, dans le même temps, été invités à désigner, parmi leur personnel, un *responsable Bâle II* qui doit assurer l'interface avec le Secrétariat Général de la COBAC et suivre tous les développements liés à la mise en œuvre de Bâle II.

La présente communication fait l'économie du Nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres et présente les principaux résultats issus du dépouillement du questionnaire, ainsi que les actions prioritaires à mener par les établissements de crédit.

### I - LE NOUVEL ACCORD DE BÂLE SUR LES FONDS PROPRES (BALE II)

Suite à la détérioration constatée des ratios de fonds propres des principales banques internationales dans les années 80, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire avait fait des propositions visant à définir un ratio de fonds propres apte à garantir la solidité et la stabilité du système bancaire international. Un ratio d'adéquation des fonds propres<sup>2</sup> avait ainsi été adopté en 1988. Il comporte une définition précise des fonds propres et des risques qu'ils sont censés couvrir, au minimum, à hauteur de 8%. Le risque pris en compte dans l'Accord de 1988 n'était à l'origine que le risque de crédit. Le risque de marché y a par la suite été intégré en 1996.

L'une des qualités reconnues au ratio de fonds propres de 1988 réside dans le fait qu'il a permis d'accroître la solidité du système bancaire international et de renforcer l'égalité des conditions de concurrence entre banques actives sur le plan international. Durant la période de transition ayant suivi son adoption, il a été observé une progression importante des ratios de fonds propres de la quasi-totalité des banques internationales.

L'accord de Bâle sur les fonds propres de 1988 (Bâle I) a été adopté par plus de 100 pays dans le monde et s'est institué comme une norme internationale de solvabilité. La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) en a aussi fait une référence dans l'élaboration de la réglementation prudentielle applicable dans la CEMAC.

Toutefois, malgré les qualités qui lui ont été reconnues, Bâle I est apparu en retrait par rapport aux développements enregistrés dans le secteur financier au cours des dix dernières années. Les limites mises à jour – telles que l'estimation incomplète des risques et les possibilités d'arbitrages de nature réglementaire – ont amené le Comité de Bâle à introduire un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Ce dernier a été adopté et publié en juin 2004 par le Comité de Bâle sous le titre « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres. Dispositif révisé<sup>3</sup> » et reconnu sous l'appellation « Bâle II » ou « Nouvel Accord de Bâle ».

4

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Institué en 1975, le Comité de Bâle est composé des autorités de contrôle des banques et des gouverneurs des banques centrales des pays du G10 avec pour mission principale la formulation des normes et des directives prudentielles, ainsi que la définition des meilleures pratiques en matière de contrôle bancaire.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Encore appelé *Bâle I* ou *Ratio Cooke*, du nom du Président du Comité de Bâle de l'époque de son adoption.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Version en anglais: "International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards, a Revised Framework".

### Bâle II s'articule autour de trois piliers qui se renforcent mutuellement

Bâle II vise à améliorer la sécurité et la solidité du système financier en accordant un rôle plus important aux méthodologies internes des banques, au processus de surveillance prudentielle et à la discipline de marché. Il représente une méthode plus globale de traitement des risques et s'adresse prioritairement aux banques actives sur le plan international, même si ses principes de base doivent pouvoir s'appliquer aux banques présentant des niveaux variables de complexité et de technicité.

L'architecture du Nouvel Accord repose sur trois piliers qui se renforcent mutuellement :

- le pilier 1 sur les exigences minimales de fonds propres
- le pilier 2 sur le processus de surveillance prudentielle
- le pilier 3 sur la discipline de marché.

### 1. Le Pilier 1 : Exigences minimales de fonds propres

Le premier pilier couvre les exigences de fonds propres réglementaires en regard des risques que les banques encourent du fait de leur activité. La définition des fonds propres réglementaires reste inchangée par rapport à l'Accord de 1988. Toutefois, les risques encourus par les banques intègrent désormais les risques opérationnels, en plus des risques de crédit et des risques de marché. La norme minimale demeure, elle, toujours fixée à 8%.

Pour calculer les exigences en fonds propres au titre de chaque type de risque, une série d'options est proposée aux établissements de crédit.

En ce qui concerne **le risque de crédit**, le Nouvel Accord propose, pour le calcul de la charge en fonds propres au titre du risque de crédit, trois approches :

<u>l'approche standard</u> qui est une version révisée de la méthode instituée par l'Accord de 1988, dans laquelle les actifs sont affectés de coefficients de pondération en fonction des risques ;

<u>et les approches fondées sur les notations internes</u> (approche simple et approche avancée) qui sont des méthodes de mesure *interne* du risque de crédit. Elles reposent sur l'appréciation, par les banques elles-mêmes, de leur risque de crédit.

Pour ce qui est du **risque opérationnel**, défini comme un risque de pertes dues à une inadéquation ou à une défaillance des procédures, personnels, systèmes internes ou à des évènements extérieurs, le Nouvel Accord offre un choix d'options pour la mesure et le calcul des exigences en fonds propres :

<u>l'approche « indicateur de base »</u> qui établit une relation entre l'exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel et un indicateur unique représentatif de l'exposition globale au risque ;

<u>l'approche standard</u> qui s'inspire de l'approche indicateur de base en répartissant les activités d'un établissement en 8 lignes de métier (financement des entreprises, banque de détail, etc.);

et <u>l'approche de « mesures avancées »</u> qui permet aux banques respectant des normes prudentielles plus contraignantes de se fonder sur des données internes pour déterminer leurs fonds propres réglementaires.

A mesure que les banques vont adopter des approches plus complexes, les progrès dans les pratiques de gestion du risque se traduiront par une baisse des exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel.

La composante **risques de marché** reste la même que dans l'Accord de 1988, excepté les questions relatives au portefeuille de négociation. Ces risques sont définis comme les risques de pertes sur des positions du bilan et du hors-bilan à la suite des variations des prix du marché. Deux approches sont proposées pour la détermination de la charge en fonds propres nécessaire pour couvrir ce type de risques : <u>la méthode standard</u> et l'approche modèle interne (modèle de type *Value at Risk* ).

Dans le Nouvel Accord, le Comité de Bâle a prévu une approche dite « standard simplifiée » qui regroupe les options les plus simples pour le calcul des actifs pondérés en fonction des risques.

### 2. Le Pilier 2 : Processus de surveillance prudentielle

Le pilier 2 sur la surveillance prudentielle vise à assurer une adéquation de la situation des fonds propres et de la stratégie d'un établissement avec son profil global de risque. Il pose quatre (4) principes :

- **1.** l'appréciation par les banques des fonds propres qui leur sont nécessaires (capital économique);
- **2.** la révision prudentielle (par les Autorités de contrôle) de ces mécanismes internes d'appréciation du niveau des fonds propres et la comparaison entre capital réglementaire et capital économique ;
- **3.** la possibilité, pour les Autorités de contrôle, d'imposer des fonds propres supérieurs au minimum réglementaire déterminé dans le pilier 1, en fonction du profil de risque de chaque banque ;
- **4.** l'intervention préventive des Autorités de contrôle, en cas de besoin (*Prompt Corrective Action*).

### 3. Le Pilier 3 : Discipline de marché

Le troisième grand volet concernant l'adéquation des fonds propres réside dans la discipline de marché. Le nouveau dispositif prévoit donc des exigences relatives à la publication d'informations quantitatives et qualitatives portant principalement sur :

- . le périmètre d'application de l'accord
- . les fonds propres (niveau, structure et adéquation)
- . les risques (mesures (approches internes utilisées) et expositions)

Les banques devraient mettre à la disposition du public, régulièrement, des informations claires sur toutes les caractéristiques essentielles des fonds propres détenus en vue de se prémunir contre les pertes et les risques susceptibles de provoquer ces pertes. Il est souhaitable que les informations soient publiées sur une base semestrielle.

Pour ce qui est du mécanisme de la communication financière, les rapports et les comptes annuels et semestriels pourraient être utilisés. Lorsque la fréquence de publication est élevée, les banques pourraient envisager les possibilités offertes par les médias électroniques pour diffuser fréquemment leurs informations.

Les piliers ci-dessus présentés sont complémentaires et concourent à l'amélioration de la sécurité et de la solidité du système financier. Le Comité de Bâle souligne la nécessité de les appliquer pleinement.

### II - PRINCIPAUX RESULTATS ISSUS DE L'EXPLOITATION **DU QUESTIONNAIRE**

Le questionnaire adressé aux établissements de crédit de la CEMAC pour apprécier leur niveau de préparation à la mise en œuvre de Bâle II comportait six grandes parties:

- Connaissances sur Bâle II ;
- Système d'information et de gestion du risque de crédit ;
- Gestion des risques opérationnels ;
- Gestion des risques de marché ;
- Adéquation des fonds propres ;
- Discipline de marché.
Il avait été adressé à 50 établissements de crédit en activité dans la CEMAC, à savoir au Cameroun (12 banques et 8 établissements financiers), 3 en Centrafrique (3 nques), 5 au Congo (4 banques et 1 établissement financier), 11 au Gabon (7 banques 4 (4 la

20 ba et 4 établissements financiers), 4 en Guinée Equatoriale (4 banques) et 7 au Tchad (7 banques).

A l'issue de la période impartie aux établissements de crédit pour renseigner le questionnaire, 46 réponses ont été reçues au Secrétariat Général de la COBAC, soit un taux de participation de 92%. Les quatre établissements de crédit n'ayant pas pris part à cet exercice sont répertoriés au Cameroun (1 banque et 3 établissements financiers).

<u>Tableau 1</u>: Exhaustivité des réponses

		N'ayant pas	
	Ayant répondu	répondu	Total
Cameroun	16	4	20
Banques	11	1	12
Etablissements financiers	5	3	8
Centrafrique	3		3
Banques	3		3
Congo	5		5
Banques	4		4
Etablissements financiers	1		1
Gabon	11		11
Banques	7		7
Etablissements financiers	4		4
Guinée Equatoriale	4		4
Banques	4		4
Tchad	7		7
Banques	7		7
CEMAC	46	4	50

#### II.1 Connaissances sur Bâle II

L'objectif recherché sur cette partie introductive était de savoir si les établissements de crédit avaient pris connaissance du contenu du Nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres, document qui leur avait été envoyé par le Secrétariat Général de la COBAC après sa publication officielle en français, anglais et espagnol, et quelles étaient les mesures prises par chaque institution pour renforcer ses capacités en la matière.

Il ressort des réponses reçues que 42 établissements de crédit sur les 46 ayant renseigné le questionnaire, ont déclaré avoir pris connaissance des principales dispositions du Nouvel accord de Bâle. Toutefois, le niveau de connaissances qu'ils ont sur Bâle II n'a été jugé satisfaisant que par 6 établissements d'entre eux et moyen par 24.

Le reste des établissements de crédit ont jugé leur niveau de connaissances sur le Nouvel Accord de Bâle faible (9 établissements) ou très faible (3 établissements).

Tableau 2 : Appréciation du niveau de connaissances sur Bâle II

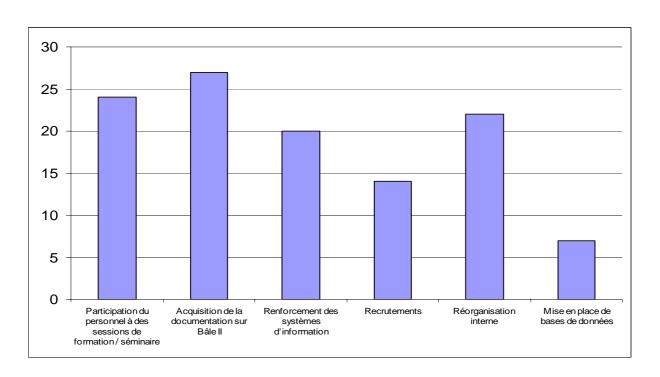
Pris con	naissance de	Appréciation du niveau de connaissances sur Bale II				
Bale II		Satisfaisant	Moyen	Faible	Très faible	Total
Oui	42	6	24	9	3	
Non	4					
Total	46	6	24	9	4	42

Les établissements de crédit ayant déjà pris connaissance des dispositions du Nouvel Accord devaient ressortir les mesures mises en œuvre pour renforcer les capacités acquises en matière de Bâle II. Seuls 81% d'entre eux, soit 34 établissements de crédit, avaient mis en œuvre certaines mesures.

Les mesures appliquées par les établissements de crédit pour renforcer leurs connaissances sur Bâle II sont :

- l'acquisition d'une documentation adaptée au sujet (27 établissements de crédit) ;
- l'inscription du personnel aux sessions de formation sur le thème (24 établissements de crédit) ;
- le réaménagement de l'organisation interne (22 établissements de crédit);
- le renforcement des systèmes d'information (20 établissements de crédit);
- et les recrutements de nouveaux agents (14 établissements de crédit).

La mise en place de base de données, pourtant importante et nécessaire pour une bonne application de Bâle II, n'a été effectuée que par 7 établissements de crédit sur un total de 34, soit 21% en valeur relative.



 $\underline{Figure\ 1}$ : Actions de renforcement des connaissances sur Bâle II (par effectif d'établissements de crédit)

### II.2 Système d'information et Gestion du risque de crédit

Cette deuxième partie du questionnaire consistait à apprécier la mise en œuvre par les établissements de crédit de certaines dispositions du règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne, notamment la mise en place d'un système de notations internes en matière de gestion du risque de crédit.

Le règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit stipule, en effet, en son article 34, que les « établissements de crédit doivent disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment (...) d'appréhender différentes catégories de niveaux de risques à partir d'informations qualitatives et quantitatives sous forme, notamment, d'une notation interne ... ».

Pour le Comité de Bâle, par système de notations, on entend « l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes ».

Tableau 3 : Entités prises en compte dans les systèmes de notation

	Effectif
	déclarant
Souverains	16
Entités du secteur public non gouvernemental	23
Banques	22
Grandes entreprises	31
PME	32
Particuliers	19
Crédits hypothécaires garantis par de l'immobilier	19
Crédits garantis par une hypothèque commerciale	19

D'après les résultats de l'enquête, 34 établissements de crédit (sur les 46 ayant répondu) auraient déjà mis en place un système de notations internes pour la gestion du risque de crédit. La notation des différentes entités ferait, pour plus de la moitié des établissements de crédit, appel à l'expertise interne. Toutefois, pour les banques, les souverains et dans une moindre mesure les entités du secteur public non gouvernemental, il est aussi fait usage des notations publiées par les agences de rating.

L'utilisation des modèles statistiques apparaît résiduelle, en moyenne dans 15% des cas.

<u>Tableau 4</u>: Méthodes utilisées pour les notations des contreparties (par effectif d'établissements de crédit)

		Scores des	
	Expertise	agences de	Modèles
	interne	notation	statistiques
Souverains	8	8	4

Entités du secteur public non gouvernemental	19	4	4
Banques	12	8	4
Grandes entreprises	25	2	6
PME	27	2	6
Particuliers	20	1	3
Crédits hypothécaires garantis par de l'immobilier	14	3	3
Crédits garantis par une hypothèque commerciale	9	7	2

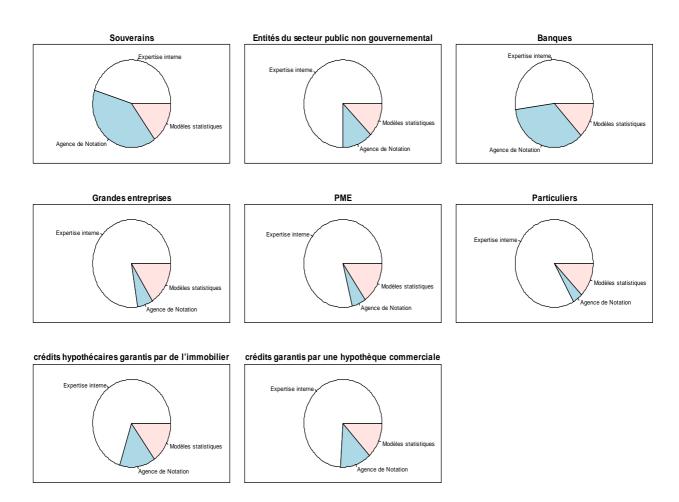


Figure 2 : Ventilation des méthodes utilisées pour les notations des contreparties

Il convient de signaler que certains établissements de crédit ont fait part de l'utilisation des scores des agences de notation spécialisées pour apprécier le risque de crédit sur les particuliers ou les PME de la CEMAC. Ce qui est tout de même sujet à caution, étant donné que ces entités ne font pratiquement pas l'objet de notations par ces agences.

Le Nouvel Accord de Bâle fait appel à des concepts tels que la probabilité de défaut, la perte en cas de défaut, l'exposition en cas de défaut et l'échéance dans le traitement du risque de crédit dans l'approche notations internes. Ces composantes du risque peuvent soit être estimées par les établissements de crédit, soit être fournies par l'autorité de contrôle, en fonction de l'approche retenue (notations internes simple ou notations internes avancée).

L'enquête a permis de s'apercevoir que seulement 8 établissements parmi les 34 ayant déjà mis en place un système de notations internes calculent les probabilités de défaut, la perte en cas de défaut et l'exposition en cas de défaut.

### II.3 Gestion du risque opérationnel

Le risque opérationnel fait désormais partie de l'ensemble des risques pour lesquels des exigences en fonds propres sont requis aux établissements de crédit. Et conformément au règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne, les établissements de crédit doivent se doter de moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels et juridiques.

L'enquête visait donc à apprécier les mesures prises par les établissements de crédit pour la gestion du risque opérationnel. Il ressort des réponses au questionnaire que 30 établissements de crédit (23 banques et 7 établissements financiers) procèdent à l'évaluation du risque opérationnel.

La méthode privilégiée pour évaluer le risque opérationnel dans les établissements de crédit est celle de la ventilation des activités par lignes de métiers, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre de l'approche standard pour la détermination des exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel.

Dans de nombreux cas, des établissements de crédit mentionnent des recours à des logiciels spécialisés pour la gestion des risques, notamment les modules ALM, OPRISK.

#### II.4 Gestion du risque de marché

Suivant la définition du Comité de Bâle, le risque de marché recouvre :

- « les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation ;
- le risque de change et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble de la banque. »

52% des établissements de crédit ayant participé à l'enquête, soit 20 banques et 4 établissements financiers, procèdent à l'évaluation du risque de marché. Ici, le degré d'exposition à ce risque varie en fonction du type d'établissement de crédit.

Les principaux risques répertoriés sont le risque de change et le risque de taux d'intérêt. Concernant le risque de change, les établissements de crédit, pour la plupart, limitent leur position dans les devises jugées risquées. Pour les risques de taux d'intérêt, il existe dans certains cas des clauses d'indexation au TIAO, le taux directeur de la BEAC.

### II.5 Adéquation des fonds propres

Cette cinquième partie du questionnaire est étroitement liée aux principes essentiels du deuxième pilier de Bâle II sur la surveillance prudentielle, notamment le principe 1 suivant lequel « les banques devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres ».

La mise en œuvre d'une telle procédure passe par une surveillance par le Conseil d'Administration et la Direction Générale, une évaluation saine des fonds propres, une évaluation exhaustive des risques, la mise en place d'un système adéquat de surveillance et de notification de l'exposition au risque aux instances de la banque, et enfin l'analyse par le contrôle interne.

Des résultats de l'enquête, il vient que seulement 19 établissements de crédit disposent d'une procédure d'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque. De même, 16 de ces établissements de crédit déclarent disposer d'une stratégie leur permettant de maintenir le niveau de leurs fonds propres lorsqu'ils opèrent à un stade défavorable du cycle économique.

13 établissements de crédit sur les 46 sont dotés d'un Conseil d'Administration qui définit la tolérance en matière de risques. Ce faible nombre suscite quelques inquiétudes à la Commission Bancaire, quand on sait l'importance que revêt cette instance dans le suivi des risques.

Les résultats de l'enquête montrent aussi que l'on est encore loin de l'appropriation du concept de capital économique par les établissements de crédit. C'est une notion qui est mise en exergue par le pilier 2 et qui correspond aux fonds propres nécessaires pour couvrir une perte potentielle maximum sur un horizon donné. Il est défini par la banque selon un modèle interne et permet également une meilleure allocation des fonds propres par lignes d'activités.

Le capital économique permet de couvrir les pertes inattendues, ou exceptionnelles, de tous les types de risques encourus par un établissement de crédit, dont

ceux qui n'ont pas été pris en compte dans le pilier I de Bâle II, les pertes attendues étant couvertes par les provisions.

La finalité des méthodes de calcul du capital économique est d'évaluer les risques encourus de la manière la plus proche des réalités économiques. Cela suppose la mise en œuvre de scénarios de pertes sur les actifs de la banque en fonction notamment des différentes évolutions des variables macro-économiques et des effets de cycles conjoncturels.

### II.6 Discipline de marché

La discipline de marché est à la base du piler 3 de Bâle II. L'objectif de ce pilier est de compléter les exigences minimales de fonds propres (pilier 1) et le processus de surveillance prudentielle (pilier 2) par un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux acteurs du marché d'apprécier les informations sur les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, partant, l'adéquation des fonds propres de l'établissement de crédit.

Dans cette dernière partie du questionnaire, il était question d'apprécier l'importance que les établissements de crédit de la CEMAC accordent à la communication des informations financières au public.

Ils sont 34 établissements de crédit à avoir déclaré qu'ils publient des informations au grand public, informations tant qualitatives que quantitatives.

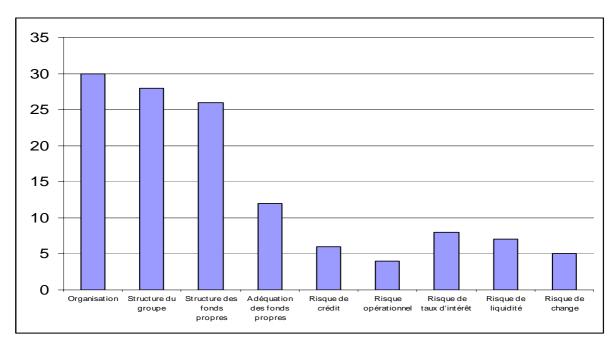
Les informations qualitatives publiées portent, en général, sur la structure du groupe (pour 30 établissements), l'organisation (pour 27 établissements), la structure des fonds propres (pour 19 établissements) et l'adéquation des fonds propres (pour 11 établissements).

Les informations quantitatives portent, elles, le plus souvent sur l'organisation (pour 30 établissements), la structure du groupe (pour 28 établissements), la structure des fonds propres (pour 26 établissements) et l'adéquation des fonds propres (pour 12 établissements).

Les informations qualitatives et quantitatives sur les risques (le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de change, le risque opérationnel et le risque de taux d'intérêt) ne sont publiées que par un nombre très réduit d'établissements de crédit (en moyenne 5 établissements).

La périodicité de publication des ces informations est, pour la plupart des établissements de crédit, annuelle et les supports généralement utilisés sont le rapport

d'activités (pour 29 établissements de crédit) et le site internet (pour 22 établissements de crédit).



 $\underline{Figure~3}$ : Informations qualitatives publiées par les établissements de crédit (par effectif d'établissements de crédit)

### III – ACTIONS PRIORITAIRES

La COBAC tient toutefois à faire remarquer que les réponses reçues de certains établissements de crédit sur des rubriques en relation avec la gestion des risques, notamment les risques opérationnels, jettent un doute sur la réalité des procédés décrits. Ces réponses s'écartent des conclusions des missions thématiques sur la mise en œuvre du règlement COBAC sur le contrôle interne. Ces missions ont, en effet, permis à la COBAC de constater que les systèmes de gestion des risques, notamment les risques opérationnels, présentaient encore de nombreuses insuffisances.

D'une manière globale, l'on est en droit de dire, au vu les résultats qui se dégagent de ce questionnaire, que beaucoup, voire pratiquement tout, reste encore à faire pour que les établissements de crédit de la CEMAC puissent valablement prétendre disposer de bases solides pour une bonne application de Bâle II.

Des actions prioritaires doivent de ce fait être menées par les banques et établissements financiers, au premier rang desquelles se trouvent la sensibilisation et la formation du personnel. La bonne application de Bâle II sera conditionnée par l'existence d'un personnel suffisamment bien formé. Ceci peut signifier l'embauche de personnels plus qualifiés mais aussi la redéfinition des programmes de formation.

Pour les établissements de crédit souhaitant appliquer les approches avancées, il est important de recruter des agents disposant de compétences particulières en matière de techniques quantitatives. Un niveau élevé d'expertise sera nécessaire dans des domaines tels que la statistique, les techniques de modélisation et d'évaluation, les simulations et les stress-tests.

Les établissements de crédit doivent également résoudre les autres problèmes de ressources auxquels ils font face et qui se posent avec acuité, à savoir l'amélioration du reporting et des systèmes d'information.

Les établissements de crédit doivent revoir et affiner leurs systèmes internes de gestion des risques. Les systèmes de notations internes doivent promouvoir la différentiation des risques, à l'instar d'un système de classification des prêts qui introduit des différentiations au sein des engagements de faible qualité et des engagements compromis, mais également entre les engagements qualifiés de productifs.

Toujours en relation avec le système de gestion des risques, les établissements de crédit doivent dès à présent commencer à développer activement des bases de données sur leurs risques. La pertinence de ces données déterminera la qualité des estimations de risques qui en seront dérivées, notamment les probabilités de défaut, les pertes en cas de

défaut et les expositions en cas de défaut. Une bonne évaluation interne des risques repose, en effet, essentiellement sur la qualité des données utilisées.

Pour une bonne application du pilier 2 de Bâle II, les établissements de crédit doivent mettre en place un processus d'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres. Il s'agira donc pour eux de développer une stratégie interne afin de maintenir leurs niveaux de fonds propres. Cette stratégie doit inclure des éléments tels que les prévisions de croissance des encours de prêts, les sources futures et les consommations de fonds propres et la politique de distribution de dividendes.

Il s'agira également de mettre en place des stratégies d'évaluation des procédés internes d'identification des risques, d'évaluation des plans d'urgence pour répondre à des événements inattendus, y compris un plan de secours pour lever des fonds propres supplémentaires, et de conduite des stress-tests qui prennent en compte les risques spécifiques au pays dans lequel l'établissement opère et la période du cycle économique dans laquelle elle se trouve ou les caractéristiques des marchés (récession économique ou récession sectorielle, les tensions sur les marchés financiers ou les réductions de la liquidité).

Le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres d'un établissement de crédit doit aussi promouvoir un bon gouvernement d'entreprise reposant sur les normes sur lesquelles Bâle II se fonde également. Ainsi, le Conseil d'administration et la Direction générale de l'établissement doivent avoir une bonne connaissance des risques et des techniques utilisées pour les mesurer. Ils doivent revoir et approuver les orientations générales en termes de risques, la tolérance au risque et la politique en matière de risque.

Par ailleurs, un compte-rendu portant sur le profil de risque de l'établissement et ses besoins en fonds propres doit être effectué périodiquement auprès du Conseil d'administration et de la Direction générale. De même, le dispositif de gestion des risques et la politique de fonds propres doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'administration et réexaminés périodiquement par la Direction générale. Enfin, les établissements de crédit doivent envisager la mise en place d'une structure formelle, tel qu'un « Comité de gestion des fonds propres » chargé de fournir des directives et des conseils en matière d'adéquation des fonds propres.

L'audit interne des établissements de crédit doit se retrouver bien impliqué dans tous ces processus, notamment sur la validation des données de base, l'examen des activités de la fonction crédit et l'appréciation du processus d'évaluation des fonds propres de l'établissement.

Il apparaît donc que bon nombre de ces éléments sont contenus dans le règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit. Une application exhaustive de ses dispositions constituera une avancée importante pour une mise en œuvre aisée de Bâle II.

Sur le plan de la communication financière, une politique de publication des informations doit être mise en place et approuvée par le Conseil d'administration. Les processus de publication doivent être soumis aux contrôles internes des établissements de crédit et ceux-ci doivent disposer d'une procédure permettant d'évaluer le caractère approprié des informations publiées, y compris leur fréquence et leur validation. Le rôle des auditeurs externes dans la validation des informations publiées devra également être pris en considération au préalable.

Dans la mesure du possible, les établissements sont encouragés à concentrer toutes les informations en un seul endroit ou, à défaut, préciser où ces informations sont disponibles.

### CONCLUSION

La COBAC a décidé d'appliquer Bâle II dans la CEMAC et mettre ainsi son dispositif de supervision bancaire au niveau des standards internationaux. Toutefois, il s'agit d'une tâche ardue nécessitant beaucoup de ressources temporelles, humaines et matérielles pour les établissements de crédit et la Commission Bancaire elle-même.

Des préalables doivent donc être mis en place pour une bonne application de ce Nouvel Accord. Une enquête a ainsi été menée auprès des établissements de crédit de la CEMAC en vue de se faire une idée du niveau de leurs connaissances sur Bâle II, de l'état de leurs systèmes de gestion des risques, de leurs procédures d'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres et de leurs pratiques en matière de communication financière.

Le questionnaire a également permis d'apprécier la mise en œuvre du règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit. Les dispositions de ce règlement sont étroitement liées aux exigences du Nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres.

Les réponses obtenues montrent que les établissements de crédit de la CEMAC ne disposent pas encore de bases solides pour une bonne application de Bâle II.

Des actions doivent donc être menées par les établissements de crédit pour intensifier la formation de leur personnel en matière de Bâle II, améliorer leurs systèmes de gestion des risques, mettre en place de véritables processus d'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres et améliorer leurs pratiques en matière de communication financière.

Ce sont-là des préalables incontournables pour une bonne application de Bâle II par les établissements de crédit de la CEMAC.

De son côté, la COBAC ne lésinera pas sur les moyens pour vous accompagner dans cette tâche ardue.

$\mathbf{A}$	NN	EX	ŒS
--------------	----	----	----

STATISTIQUES DU DEPOUILLEMENT

Tableau 1 : Cognitif et mesures de renforcement des capacités (en % des effectifs)

	Pris conna	issance de Bâle II	Appréciation	on des conna	aissances sur	r Bâle II	renforce	res de ments de cités
	Oui	Non	Satisfaisant	Moyen	Faible	Très faible	Oui	Non
Banques	94.4	5.6	17.1	48.6	22.9	11.4	80.0	20.0
Etablissements financiers	80.0	20.0		87.5	12.5		75.0	25.0
Cameroun	32.6	2.2	7.0	20.9	4.7	2.3	27.9	7.0
Centrafrique	6.5			2.3		4.7		7.0
Congo	6.5	4.3	2.3	4.7		2.3	7.0	2.3
Gabon	21.7	2.2	2.3	14.0	7.0		20.9	2.3
Guinée Equatoriale	8.7		2.3	4.7	2.3		7.0	2.3
Tchad	15.2			9.3	7.0		16.3	

Tableau 2 : Informations recueillies sauvegardées sur support électronique (en % des effectifs)

	Oui	Non	Total
Banques	63.9	36.1	100.0
Etablissements financiers	80.0	20.0	100.0
Cameroun	62.5	37.5	100.0
Centrafrique	33.3	66.7	100.0
Congo	80.0	20.0	100.0
Gabon	72.7	27.3	100.0
Guinée Equatoriale	50.0	50.0	100.0
Tchad	85.7	14.3	100.0
Total	67.4	32.6	100.0

Tableau 3 : Existence d'un système de notations interne (en % des effectifs)

	Oui	Non	Total
Banques	83.3	16.7	100.0
Etablissements financiers	40.0	60.0	100.0
Cameroun	68.8	31.3	100.0
Centrafrique	66.7	33.3	100.0
Congo	80.0	20.0	100.0
Gabon	81.8	18.2	100.0
Guinée Equatoriale	50.0	50.0	100.0
Tchad	85.7	14.3	100.0
Total	73.9	26.1	100.0

Tableau 4 : Méthodes de notations selon la contrepartie (en % des effectifs)

		Banques	Etablissements financiers
Souverains	Expertise interne	47.4	
	Score des agences de notation	31.6	100.0
	modèles statistiques	21.1	
Entités du secteur public non gouvernemental	Expertise interne	78.3	33.3
	Score des agences de notation	4.3	66.7
	modèles statistiques	17.4	
Banques	Expertise interne	52.4	33.3
	Score des agences de notation	28.6	66.7
	modèles statistiques	19.0	
Grandes entreprises	Expertise interne	75.9	75.0
	Score des agences de notation	3.4	25.0
	modèles statistiques	20.7	
PME	Expertise interne	76.7	80.0
	Score des agences de notation	3.3	20.0
	modèles statistiques	20.0	
Particuliers	Expertise interne	83.3	83.3
	Score des agences de notation		16.7
	modèles statistiques	16.7	
Crédits hypothécaires garantis par de l'immobilier	Expertise interne	75.0	50.0
	Score des agences de notation	6.3	50.0
	modèles statistiques	18.8	
Crédits garantis par une hypothèque commerciale	Expertise interne	77.8	60.0
	Score des agences de notation	5.6	40.0
	modèles statistiques	16.7	

Tableau 5 : Horizon temporel et âge des systèmes de notations internes (SNI)

	Horizon temporel (mois)	Durée d'existence SNI (mois)
Banques	10.5	40.1
Etablissements financiers	10.2	57.0
Cameroun	10.4	47.5
Centrafrique	6.5	9.0
Congo	12.0	38.3
Gabon	11.4	45.3
Guinée Equatoriale	12.0	72.0
Tchad	8.3	35.4
Total	10.5	42.2

Tableau 6 : Constitution des historiques de données (en % des effectifs)

Banques constituant les historiques	Montant de l'exposition	Echéance ou maturité	Perte en cas de défaut
Banques	60.9	60.9	32.6
Etablissements financiers	10.9	10.9	6.5
Cameroun	21.7	21.7	15.2
Centrafrique	4.3	4.3	4.3
Congo	8.7	8.7	2.2
Gabon	21.7	21.7	6.5
Guinée Equatoriale	4.3	4.3	2.2
Tchad	10.9	10.9	8.7
Total	71.7	71.7	39.1

Tableau 7 : Existence des procédures de gestion des risques (en %)

Existence des procédures d'évaluation des risques	Opérationnel	Marché
Banques	63.9	55.6
Etablissements financiers	70.0	40.0
Cameroun	56.3	50.0
Centrafrique	66.7	33.3
Congo	80.0	40.0
Gabon	63.6	45.5
Guinée Equatoriale	100.0	75.0
_Tchad	57.1	71.4
Total	65.2	52.2